

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE D'ÉPARGNE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE (AEERP)

Article 1

Le présent document fixe les règles de déontologie que s'engagent à respecter les personnes physiques telles que définies à l'article 2, qui par leurs fonctions au sein de l'Association souscriptrice représentent et défendent les intérêts des adhérents à un contrat d'assurance de personnes, des adhérents à un plan d'épargne retraite, ainsi que des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance et, s'ils se présentent, de les résoudre.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'Association,
- le cas échéant, les membres du Bureau de l'Association,
- les membres des Comités de Surveillance des plans (Plan d'Epargne Retraite Populaire et/ou Plan d'Epargne Retraite Individuel) souscrits par celle-ci,
- le cas échéant, le personnel salarié de l'Association

Elles doivent remplir leurs fonctions en privilégiant toujours l'intérêt des adhérents à un contrat d'assurance de personnes ainsi que des titulaires d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel.

Article 3

Dans le mois qui suit leur élection, cooptation ou recrutement, les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer spontanément et sous leur propre responsabilité, le Président de l'Association et le cas échéant le Président du Comité de Surveillance de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions au sein de l'Association en toute indépendance.

Cette information des personnes concernées doit porter sur :

- les intérêts directs ou indirects et les avantages qu'elles ont détenus, détiennent ou viendraient à détenir dans l'entreprise d'assurance, ou l'une des sociétés ou organismes du même groupe, ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier de l'entreprise ou de son groupe ;
- les fonctions qu'elles ont exercées, exercent ou viendraient à exercer au sein de ces mêmes organismes ;
- tout avantage pécuniaire ou non, rétribution qu'elles ont perçue, perçoivent ou qu'elles seraient amenées à percevoir de ces mêmes organismes ;
- tout mandat ou relation contractuelle de toute autre nature, qu'elles ont détenu, détiennent ou viendraient à y détenir ;
- toute participation détenue dans les mêmes conditions au sein de ces mêmes organismes.

A cet effet, ces informations sont adressées aux Présidents, sous pli confidentiel, en ce qui concerne les intérêts détenus, et remises à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées et les mandats détenus.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance est concerné, il en informe immédiatement son Conseil ou son Comité.

Article 4

Le Président du Conseil d'Administration s'assure du respect des règles fixées à l'article L141-7 du Code des assurances concernant la composition du Conseil d'Administration et des Comités de Surveillance.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure du respect des règles fixées à l'article R224-14 du Code monétaire et financier concernant la composition du Comité de Surveillance du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN). Celui-ci doit être composé **pour plus de la moitié**, de personnes indépendantes c'est-à-dire sans lien (intérêt, mandat ou rétribution) depuis plus de **trois ans** avec les organismes d'assurance avec lesquels l'Association est en relation et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de leur part. Lorsque le Conseil d'Administration de l'Association exerce les fonctions de Comité de Surveillance du PERIN, il est tenu de respecter les règles de composition et d'indépendance spécifiques au Comité de Surveillance du PERIN.

Article 5

Le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité de Surveillance, en fonction des informations reçues au titre de l'article 3, décident avec l'accord du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance des suites à donner : démission, abstention (délibérations, votes) systématique ou ponctuelle, révocation.

La personne concernée par la situation de conflit d'intérêt ne participe pas à la délibération ni au vote concernant la décision.

Celle-ci lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Président du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance est lui-même concerné, le Conseil d'Administration ou le Comité de Surveillance décide des mesures à mettre en œuvre dans les mêmes conditions.

Article 6

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions des règles de prudence, de diligence et de confidentialité.

Elles sont astreintes au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elles doivent également le cas échéant suivre toute formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour remplir adéquatement leurs fonctions.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration ou du Comité de surveillance d'une association souscriptrice ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de celle-ci s'il a fait

l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Article 7

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent sous pli confidentiel dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au secrétariat du Président de l'Association ou au secrétariat des Présidents de leurs Comités respectifs les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité (attestation sur l'honneur) ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 8

Les présentes règles déontologiques entreront en vigueur dès le vote de l'Assemblée générale les approuvant, conformément aux articles L 141-7 et R 141-10 du Code des assurances.

ANNEXE

Article L. 322-2 du Code des assurances

I. – Nul ne peut, directement ou indirectement administrer ou diriger une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier, ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 354-1, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

- m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;
- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- o) Fraude fiscale ;
- p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;
- q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;
- r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
- t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;

3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

(...)

Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal

Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.